



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pilotes

Question écrite n° 21171

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le maintien de validité des licences de vol des pilotes demandeurs d'emploi. En effet, pour maintenir leur licence de vol en état de validité, ces personnes doivent passer une visite médicale de renouvellement onéreuse, annuelle ou bisannuelle. Ces visites sont effectuées dans les centres d'expertises militaires du personnel navigant, placés sous l'autorité du ministère de la défense. Leur coût est difficilement supportable par des personnes en recherche d'emploi et donc en situation précaire. Il lui demande s'il envisage de permettre à ces demandeurs d'emploi d'accéder à ces visites dans des conditions plus favorables.

Texte de la réponse

Les missions accomplies par le service de santé des armées sont essentiellement des missions de soins, de prévention, d'expertise, d'enseignement et de recherche, effectuées au profit des armées et des organismes relevant du ministère de la défense. Le service de santé des armées est également compétent pour dispenser des soins à des personnes ne relevant pas directement des armées. Le décret n° 74-431 du 14 mai 1974 fixe les conditions de la coopération du service de santé des armées et du service public hospitalier. Les prestations apportées par les hôpitaux des armées et les centres d'expertise au profit de bénéficiaires ne relevant pas de la défense sont remboursables, de même que l'Etat doit assurer le remboursement aux établissements de soins civils, pour le traitement des malades ou blessés militaires atteints d'affections imputables au service et du personnel du contingent. Le décret n° 78-194 du 24 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées précise les catégories de bénéficiaires, les priorités d'accès et la charge financière des soins dispensés. Seul les militaires présents sous les drapeaux et les militaires de carrière ou sous contrat, victimes d'une affection imputable au service ou soumis à des examens de vérification d'aptitude, sont à la charge du budget des armées. Pour tous les autres bénéficiaires, soit la charge financière leur incombe, soit elle est prise en compte, pour tout ou partie, par les organismes de prévoyance ou de protection sociale dont ils relèvent. Les moyens financiers du service de santé des armées sont pour moitié des crédits budgétaires qui sont soumis, sur le moyen terme, à une réduction, comme l'ensemble des crédits du ministère de la défense. L'autre moitié des ressources financières, qui provient du remboursement des soins dispensés, est soumise aux contraintes de réduction des dépenses de santé. Ce contexte ne permet pas d'accéder à la demande d'exonération, souhaitée par l'honorable parlementaire, concernant les visites d'expertise des pilotes à la recherche d'un emploi. Il convient toutefois de préciser que le service de santé contribue à l'insertion des jeunes pilotes et du personnel navigant qui effectuent leur service militaire. En effet, la visite révisionnelle est accordée gratuitement, sur demande, à tous les personnels navigants présents sous les drapeaux, même s'ils ne sont pas employés dans les armées à des tâches nécessitant le maintien de leur aptitude. De cette façon, ils conservent leurs chances pour tenter de retrouver un emploi dans leur spécialité lors de leur retour à la vie civile.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21171

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 janvier 1999

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6073

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 444